

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de retirer du code de l'environnement l'application du dispositif des Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) aux bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

En effet, l'application du dispositif des ZSCE aux bassins marées vertes peut entraîner l'interdiction de toute activité humaine et agricole sur les parcelles concernées, le cas échéant de manière permanente. Cela constitue une privation de propriété et une restriction excessive de l'usage des biens.

Cette situation viole le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans la mesure où le dispositif des ZSCE d'une part ne respecte pas les conditions de proportionnalité pouvant justifier une atteinte au droit de propriété, et d'autre part ne prévoit pas la « juste et préalable indemnité » requise par l'article 17.